

Arrêt

n° 83 745 du 27 juin 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2012 par x, qui déclare être de nationalité mauritanienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 mars 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 mai 2012.

Vu l'ordonnance du 7 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 26 juin 2012.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président f.f.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et S. GOSSERIES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique après le rejet d'une précédente demande par un arrêt du Conseil de céans (arrêt n° 71 625 du 9 décembre 2011 dans l'affaire 76 249). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment, qu'elle étaye de nouveaux éléments.

2. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

3. En l'espèce, le Conseil a rejeté la précédente demande d'asile de la partie requérante en estimant que la réalité des faits invoqués à la base de la crainte ou du risque réel allégués n'était pas établie.

Dans sa décision, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, pour les raisons qu'elle détaille, que les nouveaux éléments invoqués ne sont pas de nature à justifier un sort différent. Cette motivation est conforme au dossier administratif, est pertinente et est suffisante.

Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Ainsi, concernant la convocation produite, elle souligne en substance « que les autorités ne mentionnent jamais le motif exact de la convocation » et qu'elle « ne doit pas supporter cet état de fait », argumentation qui demeure sans incidence sur la conclusion qu'en tout état de cause, le Conseil reste dans l'ignorance des raisons de ladite convocation, le récit que donne la partie requérante n'ayant quant à lui pas la crédibilité suffisante pour pouvoir y suppléer. Ce motif suffit en l'occurrence à conclure que cette convocation ne peut établir la réalité des faits relatifs, sans qu'il faille encore examiner les autres griefs de la décision y relatifs, et les arguments correspondants de la requête. De même, concernant la lettre de son oncle, elle estime en substance que le simple fait de revêtir un caractère privé n'ôte pas toute force probante à ce courrier, mais reste en défaut de fournir de quelques éléments d'appréciation susceptibles d'établir la fiabilité du contenu dudit courrier, lequel émane en l'occurrence d'un membre de sa famille dont rien ne garantit l'objectivité. Enfin, concernant les quatre articles produits, elle énonce diverses considérations d'opportunité quant à leur portée, considérations dont le Conseil estime, à la lecture desdits articles et au vu des informations de la partie défenderesse figurant au dossier administratif, qu'elles ne remettent pas en cause la conclusion de l'acte attaqué selon laquelle la seule orientation sexuelle ou encore une vie difficile pour les homosexuels au Cameroun, ne peuvent suffire à fonder une crainte de persécution. Il en résulte que les nouveaux éléments produits ne sauraient justifier que la nouvelle demande d'asile de la partie requérante connaisse un sort différent de la précédente.

Le Conseil relève par ailleurs que l'argumentaire consacré à la situation des homosexuels en Mauritanie (requête, pp. 7 à 11) reproduit en majeure partie des considérations qui ont déjà été soumises au Conseil dans le cadre d'une première demande d'asile et que le Conseil a, dans son arrêt n° 71 625 précité, rencontrées dans les termes suivants : « 5.19. Il ressort des informations communiquées par les parties qu'il existe en Mauritanie des dispositions pénales incriminant l'homosexualité, mais qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel; le Conseil constate encore, au vu des informations disponibles, que « l'absence de condamnations judiciaires au motif d'homosexualité n'exclut cependant pas les craintes » et qu'une violence homophobe existe en Mauritanie en provenance de la société, de l'entourage, de la famille, de l'opinion publique. Ces différentes constatations doivent conduire à une grande prudence dans l'examen des demandes de protection internationale basées sur l'homosexualité affirmée du demandeur. Toutefois, il ne ressort ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle. Ainsi, il ne découle pas de la lettre d'Amnesty International du 2 juin 2011, annexée à la requête, qu'une sentence de mort ait été exécutée, ni même prononcée en Mauritanie contre une personne en raison de son homosexualité. Ces rapports ne font en effet état que de peines de mort ayant été prononcées en Mauritanie en 2010, sans toutefois préciser les faits ayant justifié de telles peines.

Le Conseil constate, dès lors, que la conclusion de l'acte attaqué, quant au fait qu'il n'y a pas de poursuite au niveau judiciaire pour le simple fait d'être homosexuel, n'est pas utilement mise en cause par la partie requérante. De même, si le requérant affirme que ces peines sont commuées en prison à vie, force est de constater que cette allégation qui s'avère contraire aux informations objectives produites par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides, n'est ni documentée ni même sérieusement étayée. Il s'agit en conséquence d'une pure supposition à laquelle le Conseil ne saurait avoir égard.

5.20. Quant au contexte de l'entourage familial, le requérant mentionne dans sa requête, sans développer davantage, qu'il faut y voir l'une des sources des craintes qu'il exprime. Outre que les faits allégués ne sont pas établis, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la mère ainsi que deux oncles du requérant semblent au courant de l'orientation sexuelle de ce dernier, sans qu'il y ait eu de conséquence subséquente à cette prise de connaissance. Dès lors, il n'est pas établi au vu des pièces du dossier que le requérant est victime d'une violence homophobe en provenance de la société, de son entourage, de sa famille ou de l'opinion publique.

5.21. Le requérant fait également valoir que le contraindre à « vivre en Mauritanie son homosexualité de manière très discrète pour ne pas avoir à subir des persécutions », serait lui « imposer de vivre autrement qu'un homosexuel européen » et constituerait de ce fait une discrimination. Le Conseil rappelle que son rôle se limite à examiner si une personne qui revendique une protection internationale

a personnellement des raisons de craindre d'être persécutée par ses autorités nationales ou de ne pouvoir en attendre une protection contre des persécutions et n'a pas pour tâche de porter des jugements de valeur sur la politique suivie par les autorités d'un pays. In specie, force est de constater que le requérant reste en défaut de démontrer qu'il serait victime de discriminations assimilables par leur gravité ou leur systématicité à une persécution au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

5.22. *S'agissant de l'arrêt du Conseil n° 20 746 du 18 décembre 2008 ayant reconnu la qualité de réfugié à un ressortissant mauritanien en raison de son homosexualité et de l'argumentation de la partie requérante selon laquelle le requérant aurait dû bénéficier du même traitement, puisqu' « aucun événement n'a eu lieu en Mauritanie entre [cet arrêt et l'arrêt n° 52.950 du 13 décembre 2010 auquel se réfère la décision querellée] qui serait susceptible d'engendrer un [...] revirement de jurisprudence », le Conseil remarque que les informations objectives sur lesquelles se base la partie défenderesse dans la décision querellée pour considérer qu'aucun élément ne permet d'établir qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté du seul fait de son orientation sexuelle en Mauritanie, datent de mai 2011 et sont donc postérieures à l'arrêt du 18 décembre 2008 précité. En tout état de cause, le Conseil rappelle qu'il statue sur chaque recours dont il est saisi en fonction des éléments propres à chaque demande de protection internationale et ce, au moment où il rend son arrêt pour examiner l'actualité de ladite demande. Partant, la partie requérante reste en défaut d'étayer in concreto l'affirmation exposée supra, relative au « revirement de jurisprudence » dont question. », sans que la partie requérante fournisse d'autres éléments d'appréciation de nature à invalider ces conclusions. Elle se limite en effet à ajouter, s'agissant du revirement de jurisprudence susmentionné, que « les instances d'asile restent en défaut de prouver que la situation a changé entre ces deux affaires », alors que si la notion de preuve doit certes s'interpréter avec souplesse en matière d'asile, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique en fournissant les éléments nécessaires quant à ce, *quod non* en l'espèce. Quant à sa difficulté à comprendre le revirement de jurisprudence dénoncé, une telle difficulté est étrangère au présent débat, lequel porte en définitive sur l'appréciation des éléments qu'elle a fournis pour établir qu'elle craint d'être persécutée en raison de son orientation sexuelle dans la situation familiale et le contexte social qu'elle invoque. Pour le surplus, elle énumère une série de questions sur lesquelles elle demande au Conseil « de bien vouloir se prononcer expressément », questions qui sont formulées en termes généraux et théoriques en sorte que les réponses à y réservé ne sauraient à ce stade infirmer les considérations qui précèdent quant à sa propre demande de protection internationale.*

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas davantage de nature à infirmer les considérations qui précèdent, s'agissant en l'occurrence d'une convocation du 30 mai 2012 dont le motif (« pour affaire le (la) concernant ») est extrêmement vague, en sorte que cette pièce ne saurait faire la preuve des faits allégués, et d'un courrier du 22 mai 2012 émanant de sa mère dont rien ne garantit la sincérité et l'objectivité, en sorte qu'aucune force probante ne peut être conférée audit courrier. Quant au rapport 2012 d'*Amnesty International* sur les droits humains en Mauritanie, il s'agit d'informations d'ordre général qui n'établissent pas la réalité des faits relatés à titre personnel par la partie requérante, et n'indiquent pas davantage que tout homosexuel mauritanien a actuellement des raisons de craindre d'être persécuté dans son pays du seul fait de son orientation sexuelle.

Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère pour l'essentiel aux écrits de procédure.

4. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

5. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept juin deux mille douze par :

M. P. VANDERCAM,président f.f.,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA P. VANDERCAM